

JURIDICTION DE PROXIMITÉ

de CAEN

25 place de la République

B.P. 508

14035 CAEN CEDEX

☎ : 02.31.86.08.98

Des minutes du greffe de la
JURIDICTION de PROXIMITÉ de CAEN
département du CALVADOS
circonscription judiciaire de CAEN
Il a été extrait littéralement
Ce qui suit :

JUGEMENT

RG N° 91-07-000172

Minute :

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité de CAEN tenue le
30 Avril 2008 ;

JUGEMENT

Du : 30/04/2008

Sous la Présidence de CHOUFANI Nazih, Juge de Proximité assisté de
LOUIS Virginie, Greffière, présente lors de la mise à disposition ;

Après débats à l'audience du 14 juin 2007, le jugement suivant a été
rendu ;

Monsieur HORDOIR Robinson

C/

S.A.R.L. ASUS FRANCE

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur HORDOIR Robinson
demeurant [REDACTED],

comparant en personne

ET :

DÉFENDERESSE :

S.A.R.L. ASUS FRANCE

Copie exécutoire délivrée le : 30 Avril 2008
à M. HORDOIR Robinson

dont le siège social est situé 27 rue Albert Einstein Bâtiment C 1,
77420 CHAMPS SUR MARNE,

Copie conforme délivrée le : 30 Avril 2008
à :

représentée par Me KUO-ROBERT, avocat au barreau de PARIS

- M. HORDOIR Robinson

- Me KUO-ROBERT

CN du



EXPOSE DU LITIGE :

Par acte 19 avril 2007 reçu au greffe le 27 avril 2007, Monsieur Robinson HORDOIR a fait assigner devant la juridiction de proximité la SARL ASUS FRANCE aux fins de la voir condamner à lui payer les sommes de :

- 150,00 € au titre de remboursement des licences logicielles ;
- 1000,00 € au titre des dommages et intérêts pour l'ensemble des préjudices subis ;
- 500,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Monsieur HORDOIR sollicite également la condamnation du défendeur aux entiers dépens et demande, au cas où le tribunal ne le suivrait pas dans ses écritures, de le faire bénéficier des dispositions des articles 700 et 696 du nouveau code de procédure civile, et de laisser à la charge de la SARL ASUS France les dépens et les frais exposés par cette dernière ;

Au soutien de ses prétentions, Monsieur HORDOIR expose avoir acquis le 18 octobre 2006 un ordinateur portable de marque ASUS (chez ASE Informatique à Caen), que l'ordinateur en question lui a été vendu avec notamment une licence du système d'exploitation Windows XP Home pré -installé et ses CDs de restauration, que ne souhaitant pas utiliser ce système d'exploitation, il a refusé le contrat de licence utilisateur final (CLUF), qu'il a procédé ensuite au formatage du disque dur qui a effacé de manière irréversible tous les logiciels pré - installés, et que ces opérations ont été effectuées avec l'aide du vendeur chez ASE Informatique ;

Il précise avoir adressé le 20 octobre 2006 une demande remboursement des logiciels pré - installés en proposant de renvoyer l'étiquette de licence logicielle et les CDs de restauration lesquels se trouvaient toujours dans leur pochette d'origine non décachetée, que le 10 novembre 2006, la Société ASUS France lui a adressé une offre de remboursement de 25 € moyennant le respect d'une procédure prévoyant l'expédition et l'immobilisation de l'ordinateur pour une durée indéterminée ainsi qu'une mise à la charge du client des frais d'envoi et de rapatriement ;

Il indique avoir refusé l'offre d'ASUS France et avoir réitéré sa demande par courrier en date du 16 novembre 2006 qui n'a pas connu de suite, que par courrier en date du 30 novembre 2006, l'UFC-Que Choisir a renouvelé la demande mais s'est heurté au refus de la Société ASUS France, que le 26 décembre 2006, il a saisi le conciliateur de justice du tribunal d'instance de CAEN qui n'a pu obtenir de réponse de la Société ASUS France, d'où la saisine de la présente juridiction ;



CA

du

En défense, la SARL ASUS France conclut au débouté ; Elle sollicite à titre reconventionnel la condamnation de Monsieur HORDOIR au paiement de la somme de 3000,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Elle précise avoir parfaitement respecté l'ensemble de ses obligations contractuelles et avoir traité le dossier de Monsieur HORDOIR en toute bonne foi, que lors de l'affaire CRESP dont le demandeur se prévaut, la procédure de remboursement Windows n'existait et que la société ASUS a mis en place une procédure de remboursement soumise à la DGCCRF et non contestée ;

Elle soutient que Monsieur HORDOIR qui avait été informé de la procédure de remboursement Windows, même préalablement à son acquisition, n'a pas respecté la procédure, que le délai de 7 jours prévu par la société ASUS est parfaitement conforme à la loi en matière de rétractation contractuelle, et que Monsieur HORDOIR ne pouvait valablement arguer de l'atteinte à sa vie privée pour soutenir son refus de la procédure de retour de l'ordinateur ;

Elle rajoute qu'en cas de refus du CLUF par le client final, la société ASUS est engagée contractuellement à la désinstallation effective du logiciel pré-installé et que le prix de remboursement de 25 € est parfaitement justifié ;

Elle précise que les logiciels publicitaires n'entrent pas dans le champ d'application du CLUF et qu'ils sont offerts à titre d'échantillons dont le remboursement ne peut avoir lieu, et qu'en final, Monsieur HORDOIR a engagé la procédure devant la juridiction de céans pour battre monnaie et que le tribunal doit faire cesser de telles procédures dans l'intérêt du grand public et dans le bon sens de la sécurité juridique.

Vu les écritures et pièces des parties et,

SUR CE :

Sur les demandes des parties :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 5 du nouveau code de procédure civile, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte des écritures du demandeur que ce dernier réclame le remboursement de la somme 150 € au principal qui se répartit comme suit : 100 € pour la licence Windows XP Home et 50 € pour les autres logiciels, de la somme de 1000,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, et de la somme



CV

KU

de 500,00 € au titre l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la société ASUS France sollicite reconventionnellement la somme de 3000,00 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'il appartient donc à la juridiction de céans de se prononcer uniquement sur ces chefs de demande ;

Sur la vente liée :

Attendu qu'aux termes de l'article L122-1 du Code de la Consommation, il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit ;

Attendu qu'il est aussi admis des exceptions à la prohibition de la subordination de la vente notamment lorsque la pratique commerciale présente un intérêt pour le consommateur ou lorsqu'il existe un mécanisme de remboursement de licence que le client peut refuser ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte du courrier de la Société ASUS France du 10 novembre 2006 qu'une offre de remboursement de 25 € a été faite à Monsieur HORDOIR moyennant le respect d'une procédure qui prévoit l'expédition et l'immobilisation de l'ordinateur pour une durée indéterminée ainsi qu'une mise à la charge du client des frais d'envoi et de rapatriement, qu'il y a là dans cette procédure contraignante et coûteuse de quoi décourager effectivement le client et donc restreindre son choix ;

Que cette pratique, bien que la Société ASUS France s'en défend, impose au client la contrainte de soumettre, après achat de l'ordinateur et à sa charge les frais qui en découlent, une procédure qui viole son droit et sa liberté d'adhérer à tel ou tel système d'exploitation ou d'utiliser autres licences et logiciels que les systèmes et logiciels installés par ASUS France sur ses ordinateurs ;

Que par conséquent, Monsieur HORDOIR, bien que bénéficiant de la possibilité de remboursement des licences faites par la société ASUS pour les logiciels qu'il refusait, devait néanmoins par conséquent se plier à une procédure lourde, compliquée et coûteuse ;

Qu'en effet, le délai de sept jours prévu par la procédure installée par la Société ASUS est trop court pour le client, d'autant plus que dans le cas de Monsieur HORDOIR, il a acheté son



CV du

ordinateur auprès de la Société ASE Informatique à Caen, qui est un détaillant informatique ;

Que la Société ASUS précise dans le document accompagnant son courrier en date du 10 novembre 2006 sur la procédure, que :

- Asus France ne prend en charge l'envoi du matériel du client vers Aus et le retour du produit de chez Asus vers le client ;
- le client peut venir déposer la matériel directement et revenir le chercher après l'opération ou l'envoyer par le transporteur de son choix ;
- si le client le souhaite, Asus France pourra retourner le matériel par transporteur avec assurance, mais dans ce cas des frais de 15 € TTC seront déduit du montant du remboursement ;

Que de telles clauses rendent la procédure établie par la Société ASUS difficile à réaliser ou conduisent le client à renoncer à son droit de choisir la licence du système d'exploitation qui lui convient, et que c'est en cela que la procédure de la Société ASUS paraît inadéquate et peut donc s'apparenter à de la vente subordonnée ou liée ;

Sur la demande de remboursement de licence Windows et des autres logiciels :

Attendu que le contrat de licence utilisateur final (CLUF) pour logiciel Microsoft qui apparaît sur l'écran lors de la première utilisation de l'ordinateur stipule dans son second paragraphe que « en installant, en copiant ou en utilisant de toute autre manière le logiciel, vous reconnaissez être lié par les termes du présent CLUF. Si vous êtes en désaccord avec ces termes, vous n'êtes pas autorisé à utiliser ou à copier le logiciel et devez contacter rapidement le fabricant afin d'obtenir des instructions pour le retour contre remboursement du ou des produits non utilisés conformément aux modalités de retour des marchandises définies par le fabricant » ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte des courriers échangés entre Monsieur HORDOIR et la Société ASUS France que cette dernière reproche à Monsieur HORDOIR son manquement à la procédure sous prétexte que ce dernier aurait du contacter le fabricant afin d'obtenir des instructions pour le retour contre remboursement du ou des produits non utilisés conformément aux modalités de retour des marchandises définies par le fabricant ;

Attendu que la Société ASUS France n'apporte pas la preuve tangible selon laquelle Monsieur HORDOIR a été informé avant l'achat de son ordinateur des conséquences que pouvait avoir un refus



Handwritten signature or initials.

installés sur cet ordinateur et de l'obligation de s'adresser à la Société ASUS France exclusivement ;

Attendu que Monsieur HORDOIR justifie par le revendeur ASE Informatique qui est répertorié sur le site Internet ASUS comme vendeur des produits ASUS, de sa demande de refus du CLUF, en versant aux débats l'attestation du revendeur qui précise: «afin de prouver sa bonne foi, Monsieur Robinson HORDOIR nous a demandé, juste après s'être acquitté du règlement de cet ordinateur portable ASUS F3F-AP023H (n°série : 69N0AS018068), de démarrer l'ordinateur portable, de refuser en son nom le CLUF de MS-WINDOWS collé au dos du portable (certificat que j'ai collé sur la pochette contenant les CD de restauration). Nous nous sommes immédiatement acquittés de cette tâche, et l'ordinateur portable ASUS dont M. Robinson HORDOIR a fait l'acquisition comportait lorsqu'il a quitté notre magasin un disque dur totalement vierge», que cette attestation justifie néanmoins que Monsieur HORDOIR a renoncé au CLUF et au système d'exploitation et aux logiciels installés par la Société ASUS FRANCE ;

Que Monsieur HORDOIR a donc droit au remboursement du prix de la licence Windows et des autres logiciels qui ont été désinstallés ;

Attendu que la Société ASUS, fait valoir que le prix de remboursement de 25,00 € est parfaitement justifié, et qu'elle admet implicitement dans ses écritures que Monsieur HORDOIR ne pourrait prétendre qu'au maximum à la somme de 40,00 € puisqu'il avait acquis son ordinateur pour un prix de 999 €, que le prix du matériel informatique baisse au fil des années en raison des évolutions techniques constantes ;

Qu'il y a lieu de retenir que la somme proposée par la Société ASUS est insuffisante au regard du prix du portable acheté et sachant qu'il est admis que les logiciels représentent entre 10 et 25% du prix informatique ;

Que par voie de conséquence, il sera alloué à Monsieur HORDOIR la somme de 100,00 € au titre de remboursement de la Licence Windows XP, et la somme de 30,00 € pour les autres logiciels que la Société ASUS ne conteste pas ;

Sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi :

Attendu que Monsieur HORDOIR sollicite la somme de 1000,00 € à titre de dommages et intérêts, en faisant état du refus de la société ASUS de prendre en compte ses demandes et en le contraignant à faire plusieurs démarches et passer du temps sur ce dossier, outre les troubles pour sa vie personnelle et familiale ;



CA W

Que pour autant, Monsieur HORDOIR ne versant aucun élément de preuve justificatif, sera débouté de ce chef de demande ;

Sur les articles 700 du N.C.P.C et les dépens :

Attendu que Monsieur HORDOIR justifie des frais occasionnés par la présente procédure, il lui sera alloué la somme de 150,00 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Que la société ASUS FRANCE sera en revanche déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Que la Société ASUS France sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

CONDAMNE la SARL ASUS FRANCE à payer à Monsieur HORDOIR Robinson la somme de **CENTS EUROS (100,00 €)** en remboursement de la licence Windows avec intérêts à taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

CONDAMNE la SARL ASUS FRANCE à payer à Monsieur HORDOIR Robinson la somme de **TRENTE EUROS (30,00 €)** en remboursement des autres logiciels avec intérêts à taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

CONDAMNE la SARL ASUS FRANCE à payer à Monsieur HORDOIR Robinson la somme de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)** au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

DEBOUTE Monsieur Robinson HORDOIR du surplus de ses demandes ;

DEBOUTE la SARL ASUS FRANCE de sa demandes au titre des frais irrépétibles ;

DIT que la SARL ASUS FRANCE supportera les dépens ;



CAJ DW

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par mise à disposition au greffe, et après lecture faite, la minute a été signée par le juge de proximité et la greffière présente lors de la mise à disposition.

LA GREFFIERE



LE JUGE DE PROXIMITE



Pour copie certifiée conforme
Délivrée gratuitement conformément à l'art. 2 de la loi du
30 décembre 1977

à MR 8 HORDOIR Robinson
Sur ^{pages}
Caen, le: 30/04/2008
Le greffier en Chef
de la Juridiction de Proximité de CAEN

